

**Arrêté n° 581 CM du 18 avril 2019 portant composition, organisation et fonctionnement  
du conseil d'orientation et de suivi des retraites (COSR)**

(NOR : DPS1900275AC)

(JOPF du 26 avril 2019, n° 34, p. 7455)

Modifié par :

- Arrêté n° 1016 CM du 26 juin 2019 ; JOPF du 2 juillet 2019, n° 53, p. 11662

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B des ressortissants du régime général des salariés ;

Vu la loi du pays n° 2019-6 du 1er février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé « Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale » (ARASS) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2019,

Arrête :

## CHAPITRE Ier - COMPOSITION DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SUIVI DES RETRAITES

Article 1er.— Le conseil d'orientation et de suivi des retraites est composé des membres suivants :

1° Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives :

- un représentant désigné par la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- un représentant désigné par la Confédération A Ti'a I Mua ;
- un représentant désigné par la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- un représentant désigné par la Confédération O Oe To Oe Rima ;
- un représentant désigné par la Confédération Otahi.

2° Au titre des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives :

- un représentant désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- un représentant désigné par la Fédération générale du commerce (FGC) ;
- un représentant désigné par l'Union patronale de Polynésie française (UPF) ;
- un représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France en Polynésie française (MEDEF) ;
- un représentant désigné par le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF).

3° Au titre des représentants des organisations de retraités, pensionnés des régimes de retraites polynésiens :

- 1 représentant désigné par le syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de la CPS (SDIRAF) ;
- 1 représentant désigné par le syndicat général autonome des retraités de Polynésie française (SGARF).

4° Un représentant désigné par la Jeune chambre économique de Tahiti.

Art. 2.— La composition du conseil est constatée par arrêté du Président de la Polynésie française dans un délai de deux mois suivant l'envoi du courrier de demande de désignation par tout moyen certain de transmission avec justificatif de réception aux organisations désignées à l'article 1er.

La publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ouvre la mandature.

Art. 3.— Les membres du conseil sont nommés pour quatre (4) ans.

Tout membre nommé postérieurement à l'ouverture de la mandature exerce son mandat jusqu'à l'expiration de la mandature en cours.

Art. 4.— Tout siège rendu vacant suite au décès d'un membre, à sa démission, à la perte de qualité en vertu de laquelle il a été désigné, est remplacé dans les conditions prévues aux articles 1 à 3.

## CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SUIVI DES RETRAITES

Art. 5.— La présidence et la vice-présidence du conseil d'orientation et de suivi des retraites sont exercées pour 2 ans, à tour de rôle, par les membres qui composent le conseil.

Les fonctions de président et de vice-président sont respectivement attribuées à des membres issus d'une des quatre catégories prévues à l'article 1er. Ils ne peuvent être issus d'une même catégorie.

Lors du renouvellement, la fonction de président est attribuée à un membre issu d'une catégorie différente de celle représentée au mandat précédent. Il en va de même pour le vice-président.

Art. 6.— Le président convoque le conseil et fixe l'ordre du jour des réunions.

Il exerce la police des débats.

Il signe les correspondances et, avec un membre, les relevés de conclusions du conseil.

Il veille à la publicité du rapport annuel sur le système de retraites prévu à l'article LP. 103 de la loi du pays n° 2019-6 du 1er février 2019.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le vice-président.

Art. 7.— Le conseil ne peut se réunir et se prononcer que si plus de la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés. Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci se tient alors, de plein droit quel que soit le nombre de membres présents, le lendemain, samedi, dimanche et jours fériés non compris.

Art. 8.— Le conseil statue à la majorité absolue des suffrages exprimés (« Pour » ou « Contre »). En cas d'égalité des voix, le vote du président du conseil ou de séance est prépondérant.

Art. 9.— Les séances du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, dans le cadre des travaux du conseil, le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Art. 10.— Le conseil se réunit autant de fois que nécessaire pour assurer ses missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article LP. 103 de la loi du pays n° 2019-6 du 1er février 2019.

Dans ce cadre, le président organise librement les travaux du conseil.

Ces travaux donnent lieu à la rédaction de rapports. Le conseil désigne parmi ses membres, pour la rédaction de chaque rapport, un rapporteur. Chaque projet de rapport est soumis à discussion et au vote du conseil. Ils sont transmis au ministre chargé de la protection sociale généralisée, dans un délai de dix (10) jours suivants leur adoption.

Art. 11.— Lorsque le conseil est saisi pour avis sur un projet de texte réglementaire, il se réunit sur saisine du ministre en charge de la protection sociale généralisée.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires à la préparation de la réunion sont envoyés par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique, aux membres du conseil, par le président, au moins huit jours avant la date de la réunion.

*Art. 12.* (remplacé, Ar n° 1016 CM du 26/06/2019, article 1er) — Le conseil dispose pour donner son avis d'un délai d'un mois suivant la saisine, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée par le ministre chargé de la protection sociale généralisée. A l'expiration du délai, l'avis est réputé favorable.

*Art. 13.*— Tout membre dispose de la faculté de faire annexer à l'avis ou au rapport, une déclaration écrite.

*Art. 14.*— Le secrétariat du conseil est assuré par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

*Art. 15.*— Les réunions du conseil donnent lieu à des relevés de conclusions qui indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance, et le décompte des voix.

Ils sont signés par le président et un membre du conseil. Ils sont envoyés à tous les membres qui disposent d'un délai de huit jours pour transmettre leurs observations éventuelles.

*Art. 16.*— L'arrêté n° 543 CM du 11 avril 2019 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil d'orientation et de suivi des retraites (COSR) est retiré.

*Art. 17.*— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2019.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,  
Jacques RAYNAL.*